

Synthèse –

Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école

Contenu	Nouvelles obligations (n° article)	Impact	Plan d'action
<p>1. Nouvelles définitions</p> <p>Intimidation : Tout comportement, parole, acte ou geste <u>délibéré ou non</u> à caractère <u>répétitif</u>, exprimé directement ou indirectement, <u>y compris dans le cyberspace</u>, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.</p> <p>Violence : Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée <u>intentionnellement</u> contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.</p>	Article 13 - LIP	S'assurer que nous travaillons avec une seule et même définition des mots « intimidation » et « violence ».	Inclure ces définitions dans le plan de lutte.
<p>2. Obligations de l'élève</p> <ul style="list-style-type: none"> • Adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel de la commission scolaire ainsi qu'envers ses pairs. • Participer aux activités de l'école qu'il fréquente concernant le civisme, la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence. 	Article 18.1 - LIP	Le code de vie devra prévoir une présence obligatoire à ces activités et des sanctions en cas d'absence non motivée.	Une formation standardisée est en cours d'élaboration au niveau régional. La forme qu'elle prendra n'est pas encore connue.
<p>3. Code de vie</p> <p>Les règles de conduite devront prévoir expressément :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève; 2° les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire; 3° les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible. 	Article 76 - LIP	Le code de vie devra prévoir expressément les obligations de l'élève en matière d'intimidation et de violence et les sanctions applicables.	Le protocole devra être arrimé avec le code de vie. Notre ressource régionale en trouble du comportement sera présente à la formation pour soutenir la réflexion sur les codes de vie.

Contenu	Nouvelles obligations (n° article)	Impact	Plan d'action
<p>4. Plan de lutte contre l'intimidation et la violence</p> <p>Le conseil d'établissement <u>approuve</u> le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école.</p> <p>Le plan doit être élaboré en collaboration avec les membres du personnel de l'école.</p>	<p>Article 75.1 - LIP</p> <p>Article 77 - LIP</p>	<p>Les plans doivent être approuvés par les conseils d'établissements, au plus tard le 31 décembre 2012 (Article 27 – Dispositions transitoires - Loi 56).</p> <p>Ce plan a pour objet de prévenir et contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un <u>élève</u>, d'un <u>enseignant</u> et de tout <u>autre membre du personnel de l'école</u>.</p>	<p>Un canevas de plan de lutte et de protocole d'intervention vous sera soumis.</p>
<p>4.1. <u>Contenu du plan :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence; • les mesures de prévention; • les mesures visant à favoriser la collaboration des parents; • les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte, dont celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation; • les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté; • les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte; • les mesures de soutien ou d'encadrement à la victime, au témoin ou à l'auteur de l'acte; • les sanctions disciplinaires applicables, incluant un principe de gradation des sanctions en fonction de la gravité ou du caractère répétitif des actes; • suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. 	<p>Article 75.1 - LIP</p>	<p>Les établissements devront élaborer leur portrait en vue de la rédaction du plan de lutte.</p> <p>Le point de vue des élèves pourrait être recueilli via un sondage électronique standardisé, déjà monté, auquel vous pourrez avoir accès.</p>	<p>Réalisation des portraits dès l'automne 2012.</p> <p>Voir canevas.</p> <p>Pour répondre à nos obligations envers les enseignants et les autres membres du personnel de l'école, il y aurait lieu d'intégrer, dans les plans de lutte, la roue de la régulation.</p> <p>Voir canevas.</p> <p>Préciser les canaux de communication parents/école et élèves/école, en indiquant à qui les gens doivent s'adresser et comment ils peuvent le faire.</p> <p>Voir canevas.</p> <p>Rassurer les témoins sur la confidentialité du processus de plainte et les inviter à vous informer de tout acte de représailles.</p> <p>Accès aux dossiers limité à la direction de l'établissement.</p> <p>Voir canevas.</p> <p>Un canevas de protocole vous sera remis, des pistes de réflexion et certaines suggestions vous seront soumises lors de la formation.</p> <p>Voir canevas.</p>

Contenu	Nouvelles obligations (n° article)	Impact	Plan d'action
<p>4.2. <u>Synthèse du plan de lutte pour les parents</u> L'école devra transmettre annuellement aux parents un document synthèse résumant le contenu du plan de lutte. Le conseil d'établissement a l'obligation de veiller à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible.</p>	Article 75.1 - LIP	Transmission annuelle d'une synthèse du plan de lutte aux parents.	Nous vous fournirons un aide-mémoire de ce que devrait contenir cette synthèse. Pour l'année scolaire 2012-2013, cette synthèse sera transmise aux parents en janvier 2013. Par contre, à partir de l'année scolaire 2013-2014, cette synthèse devrait être transmise aux parents en octobre, après l'actualisation du plan de lutte.
<p>4.3. <u>Révision annuelle du plan de lutte</u> Le plan de lutte devra être révisé annuellement et actualisé au besoin.</p>	Article 75.1 – LIP	Révision annuelle du plan de lutte.	À partir de l'année scolaire 2013-2014, nous suggérons que cette révision se fasse dès le mois d'octobre, avec votre conseil d'établissement.
<p>4.4. <u>Évaluation du plan de lutte</u> Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence. Un document faisant état de cette évaluation doit être distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur de l'élève.</p>	Article 83.1 - LIP	Procéder à l'évaluation des résultats de l'école de façon annuelle.	<p>Une fois que nous aurons convenu d'un canevas de plan de lutte et de protocole d'intervention, nous dégagerons des indicateurs communs pour l'ensemble de nos établissements pour évaluer les résultats en regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.</p> <p>Nous suggérons que cette évaluation soit faite lors du conseil d'établissement de juin. Quant à la transmission aux parents de cette évaluation, nous suggérons qu'elle se fasse au même moment que la transmission de la synthèse du plan de lutte, en octobre.</p> <p>Nous avons avantage à ce que nos indicateurs soient communs, puisque toutes les évaluations seront transmises au Protecteur de l'élève, qui s'en servira pour rédiger, à son tour, son rapport annuel qui figure dans le rapport annuel émis par la CSHC, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les établissements transmettront leur évaluation du plan de lutte au secrétariat général, qui lui les acheminera, dans un deuxième temps, au protecteur de l'élève.</p>
<p>5. Engagement de la direction d'école</p> <ul style="list-style-type: none"> Le plan de lutte <u>doit</u> comprendre des dispositions portant sur la <u>forme et la nature des engagements</u> qui doivent être pris par le <u>directeur de l'école envers l'élève</u> qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et <u>envers ses parents</u>. Il doit également prévoir les <u>démarches</u> qui doivent être <u>entreprises</u> par le <u>directeur de l'école</u> auprès de <u>l'élève qui est l'auteur de l'acte</u> et de <u>ses parents</u> et <u>préciser la forme et la nature des engagements</u> qu'ils doivent prendre en vue d'<u>empêcher</u>, le cas échéant, la <u>répétition</u> de tout <u>acte d'intimidation ou de violence</u>. 	Article 75.2 – LIP	Tout acte d'intimidation ou de violence rapporté à la direction de l'école devra être géré conformément au plan de lutte et au protocole d'intervention, ce qui assurera une standardisation des interventions et des pratiques.	Les obligations de la direction de l'école seront clairement définies au canevas du plan de lutte qui vous sera soumis.

Contenu	Nouvelles obligations (n° article)	Impact	Plan d'action
<p>6. Rôle de la direction d'école</p> <ul style="list-style-type: none"> Le directeur de l'école coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. 	Article 96.13 – LIP		
<ul style="list-style-type: none"> Le directeur de l'école informe tous les membres du personnel des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté. 	Article 96.21 - LIP		
<ul style="list-style-type: none"> Le directeur de l'école voit en la mise en œuvre du plan de lutte. Il reçoit et traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. Lorsqu'il est saisi d'une plainte, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, il doit communiquer promptement avec les parents des élèves concernés afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte. <u>Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que la commission scolaire doit désigner spécialement à cette fin.</u> 	Article 96.12 - LIP	Désignation d'une personne responsable à la CSHC : la secrétaire générale.	<p>Pour éviter que les directions aient à informer au cas par cas les parents de cette possibilité, celle-ci sera précisée dans le canevas de plan de lutte ainsi que dans la synthèse remise aux parents.</p> <p>Le rôle de la secrétaire générale sera uniquement de s'assurer que les mesures prises par l'école sont conformes à son plan de lutte et à son protocole d'intervention.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Le directeur de l'école transmet au directeur général, pour <u>chaque plainte</u>, un <u>rapport sommaire</u> qui fait état de la <u>nature des événements</u> qui se sont produits et du <u>suivi</u> qui leur a été donné. Ceci inclut également les sanctions adoptées. 	Article 96.27 - LIP	Transmission systématique d'un rapport sommaire.	Les rapports sommaires seront lus et analysés par la secrétaire générale. Un formulaire standard pour ce faire vous sera acheminé.
<ul style="list-style-type: none"> Le directeur de l'école doit désigner, parmi les membres du personnel de l'école, une personne chargée, dans le cadre de sa prestation de travail, de coordonner les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence. 	Article 96.12 - LIP	Création d'une nouvelle équipe.	<p>Plus propice pour les écoles secondaires.</p> <p>Pour les écoles primaires, il faudra s'assurer, qu'en l'absence de la direction d'école, il y aura une personne répondante désignée officiellement pour traiter les plaintes en matière d'intimidation et de violence.</p>
<p>7. Obligations des membres du personnel</p> <p>Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence.</p>	Article 75.3 - LIP	Imputabilité de l'ensemble des membres du personnel de l'école face à l'intimidation et la violence.	
<p>8. Formation sur le civisme</p> <p>Le directeur de l'école devra organiser annuellement, en collaboration avec le personnel de l'école, une activité de formation sur le civisme où les règles de conduite et les mesures de sécurité seront présentées aux élèves.</p> <p>Ces règles de conduite et mesures de sécurité doivent également être transmises aux parents de l'élève au début d'année scolaire.</p>	Article 76 - LIP	<p>Organisation d'une formation sur le civisme.</p> <p>Les ressources régionales du MELS nous indiquent qu'un comité a été chargé d'élaborer une formation standardisée en cette matière.</p> <p>Une première formation sera probablement offerte au cours de l'année scolaire 2012-2013.</p>	Les écoles ont déjà l'habitude de transmettre les règles de conduite et les mesures de sécurité aux parents en début d'année.

Contenu	Nouvelles obligations (n° article)	Impact	Plan d'action
<p>9. Comité des élèves</p> <p>Il devra promouvoir l'adoption par les élèves d'un comportement empreint de civisme et de respect entre les élèves ainsi qu'envers le personnel de l'école.</p>	Article 96.6 - LIP	<p>Écoles secondaires seulement.</p> <p>La direction aura une marge de manœuvre pour évaluer les activités soumises en fonction de leur caractère utile.</p>	<p>Les responsables des comités d'élèves dans les écoles secondaires pourraient inclure certaines activités en ce sens.</p> <p>Lorsque le directeur de l'école reçoit une recommandation du comité constitué en vertu de l'article 96.12 – LIP (voir point 6 ci-avant), il doit appuyer tout regroupement d'élèves désirant réaliser des activités <u>utiles</u> pour lutter contre l'intimidation et la violence.</p>
<p>10. Sanctions</p> <p>Le directeur de l'école peut suspendre un élève lorsqu'il estime que cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'école.</p> <p>La durée de la suspension est fixée par le directeur de l'école.</p> <p>Il avise les parents de l'élève qu'en cas de récidive, sur demande de sa part faite au conseil des commissaires en application de l'article 242 - LIP, l'élève pourra être inscrit dans une autre école ou être expulsé des écoles de la commission scolaire.</p>	Article 96.27 - LIP	<p>La suspension ne pourra en aucun temps être supérieure à 10 jours pour trafic de substances psychotropes et de 5 jours pour tout autre type d'offense.</p> <p>Pour toute suspension supérieure au délai susmentionné, le pouvoir est délégué au directeur des services éducatifs.</p> <p>Quant au pouvoir d'expulsion, il est confié au comité exécutif de la commission scolaire.</p> <p>La demande d'expulsion doit être traitée à l'intérieur de 10 jours de la demande formulée par le directeur de l'école. Il faudra donc prévoir l'organisation de séances extraordinaires du comité exécutif, au besoin.</p>	
<p>Le directeur doit informer le directeur général de la commission scolaire de sa décision.</p>		<p>Cette information sera acheminée en utilisant le formulaire standard et élaboré, en vertu de l'article 96.12 – LIP.</p>	
<p>11. Engagements - CSHC</p> <p>La commission scolaire veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, <u>à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, elle soutient les directeurs de ses écoles, au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.</u></p>	Article 201.1 - LIP	<p>Soutien aux écoles.</p>	<p>Ce soutien sera offert notamment par l'élaboration de canevas de plan de lutte et de protocole d'intervention et des formulaires qui y sont associés + formation.</p> <p>Le secrétariat général et la direction générale seront également sollicités pour différents suivis des plaintes déposées.</p>
<p>12. Entente avec les corps policiers</p> <p>La commission scolaire <u>doit</u> conclure une entente avec les corps policiers de son territoire concernant les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence ainsi que lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes.</p> <p>Cette entente doit être transmise au protecteur de l'élève et au directeur de l'école concerné.</p>	Article 214.1 - LIP	<p>Conclusion d'une entente.</p> <p>Un règlement devrait être adopté sous peu, définissant le contenu de ce type d'entente.</p>	<p>Nous sommes en attente d'un règlement en ce sens.</p>

Contenu	Nouvelles obligations (n° article)	Impact	Plan d'action
<p>13. Entente avec organisme du réseau de la santé et des services sociaux</p> <p>La commission scolaire <u>doit</u> conclure une entente avec un établissement ou un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé. Elle <u>peut</u> également conclure une entente avec un organisme communautaire œuvrant sur son territoire.</p> <p>Cette entente doit être transmise au protecteur de l'élève et au directeur de l'école concerné.</p>	Article 214.2 - LIP	Conclusion d'une entente. Aucun pouvoir réglementaire accordé au ministre.	Ce sujet sera abordé avec les représentants de nos CSSS à la rentrée scolaire.
<p>14. Rapport annuel de la CSHC</p> <p>La commission scolaire devra inclure à son rapport annuel, de manière distincte pour chacune de ses écoles, la nature des plaintes qui ont été portées à la connaissance du directeur général en application de l'article 96.12, des interventions qui ont été faites et de la proportion de ces interventions qui ont fait l'objet d'une plainte auprès du protecteur de l'élève.</p>	Article 220 - LIP	Nouvelle reddition de compte au rapport annuel.	Nous devons rencontrer cette exigence lors de la production de notre rapport annuel 2012-2013. Un canevas standardisé sera développé pour la Montérégie et l'Estrie, via la Table des secrétaires généraux.
<p>15. Rapport annuel du protecteur de l'élève</p> <p>Le rapport du protecteur de l'élève devra désormais faire état, de manière distincte, des plaintes concernant des actes d'intimidation ou de violence. Le protecteur de l'élève pourra également formuler toute recommandation qu'il estime opportune quant aux mesures requises pour lutter contre l'intimidation et la violence.</p>	Article 220.2 - LIP	Nouvel objet à inclure au rapport du protecteur de l'élève.	Nous devons rencontrer cette exigence lors de la production de notre rapport annuel 2012-2013. Un canevas standardisé sera développé pour la Montérégie et l'Estrie, via la Table des secrétaires généraux.
<p>16. Transport scolaire</p> <p>Les transporteurs auront maintenant l'obligation d'adopter des mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence lors du transport des élèves et d'informer le directeur de l'école fréquentée par un élève qu'il transporte de tout acte d'intimidation ou de violence qui survient lors de ce transport.</p> <p>Le contrat devra également prévoir l'obligation pour le transporteur de s'assurer, <u>en collaboration avec la commission scolaire</u>, que le <u>conducteur possède, dans les plus brefs délais, une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation et la violence.</u></p>	Article 297 - LIP	Offrir une formation aux transporteurs et s'assurer qu'ils connaissent leurs obligations de contrer l'intimidation et la violence.	Ce sujet a été abordé avec les associations provinciales de transport. Les contrats de transport seront modifiés en conséquence. Plus particulièrement, à la CSHC, ce sujet sera abordé prochainement lors d'un comité formé à ce sujet.

Le présent document est une synthèse du projet de loi n° 56 - Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école. Toutefois, il ne s'agit pas d'un avis juridique et, en tout temps, il appartiendra à la direction d'établissement d'exercer son jugement en fonction du contexte propre à chaque situation. En cas de doute, nous vous suggérons de communiquer avec le service concerné de votre commission scolaire pour discuter de la marche à suivre.